

# VS\_GERICHTE C1 16 30 vom 20. Mai 2019

VS Kantonsgericht, 2019-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 16 30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_16_30)

FR: VS\_GERICHTE C1 16 30 du 20 mai 2019

IT: VS\_GERICHTE C1 16 30 del 20 maggio 2019

## Regeste

C1 16 30 DECISION DU 20 MAI 2019 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge en la cause W \_\_\_\_\_, demandeur, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre X \_\_\_\_\_, demandeur et défendeur, représenté par Maître N \_\_\_\_\_ et contre Y \_\_\_\_\_ SA, et Z \_\_\_\_\_ SA, défenderesses (actions en revendication dans la saisie)

## Erwägungen

### E. 1

LP) et ratione materiae (art. 30 al. 1 let. b LALP) pour connaître des actions en constatation de leurs droits initiées par X \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ conformément à l'art. 107 al. 5 LP.

Enfin, les actions en revendication au sens des art. 106 à 109 LP ne donnent pas lieu à une conciliation préalable (art. 198 let. e ch. 3 CPC).

Cela étant, il convient d'entrer en matière sur les actions introduites par X \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_.

### E. 2

X \_\_\_\_\_ s'oppose à la réalisation forcée des tableaux I \_\_\_\_\_, G \_\_\_\_\_, H \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ dont il se revendique comme le propriétaire exclusif. W \_\_\_\_\_ s'oppose à la réalisation forcée des deux derniers tableaux dont il se revendique comme le propriétaire exclusif. Z \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_ SA ont conclu au rejet des deux actions. X \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'action introduite par W \_\_\_\_\_.

#### E. 2.1

a) Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable - parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution - d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours. La seule question à trancher est de déterminer si l'objet litigieux peut être réalisé dans la poursuite en cours au profit du créancier ou s'il doit être libéré de la saisie. L'action en revendication est une action du droit des poursuites qui a une incidence sur les rapports de droit matériel. Autrement dit, cette procédure et le jugement qui la

- 11 -

ponctue est de nature de droit des poursuites, et non de droit matériel. En tout cas lorsqu'elle oppose le créancier à un tiers, la portée du jugement se limite à la poursuite en cours et n'a

pas autorité de la chose jugée au-delà de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 2 septembre 2018 consid. 8.2.1, n.p. in ATF 144 III 541). Ainsi seules seront recevables les conclusions tendant à la libération de l'objet saisi de la poursuite en cause, respectivement à sa réalisation au profit du défendeur, à l'exclusion de toute conclusion portant sur la reconnaissance ou la négation de la titularité d'un droit sur ledit objet (STAEHELIN, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 6 ad art. 109 LP). Même s'il est favorable au tiers qui revendique la propriété du bien saisi, le jugement ne permet pas à celui-là de réclamer que celui-ci lui soit remis (WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., n. 8 ad art. 109 LP).

b) Dans le cas particulier, la débitrice poursuivie, A \_\_\_\_\_, n'est pas partie à la procédure. Par conséquent, les droits de propriété invoqués par X \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ pour s'opposer à la réalisation forcée des tableaux doivent certes être examinés à titre préjudiciel, mais sans qu'il soit définitivement tranché sur leur existence en dehors des poursuites des créanciers saisissant qui ont contesté les revendications. A cet égard, dans les actions introduites le 21 avril 2015 contre Z \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_ SA, X \_\_\_\_\_ a correctement conclu à la libération de la saisie des tableaux dont il revendique la propriété. Les deux défenderesses ont à leur tour correctement répondu en concluant au rejet de la demande, avec une référence aux poursuites qu'elles avaient introduites. Par contre, les conclusions prises par W \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ dans l'action introduite par le premier le 20 avril 2016 souffrent d'interprétation. D'une part, comme W \_\_\_\_\_ a aussi dirigé sa demande contre son père et que l'action n'a pas pour objet de déterminer lequel est le propriétaire des tableaux qu'ils revendiquent tous les deux, ses conclusions doivent être complétées dans le sens où elles visent non seulement les poursuites nos xx1 \_\_\_\_\_ et xx2 \_\_\_\_\_, mais aussi la poursuite no xx3 \_\_\_\_\_ introduite par X \_\_\_\_\_. D'autre part, et pour le même motif, ce dernier ne peut pas conclure à la reconnaissance de son droit de propriété sur les tableaux, mais uniquement, en sa qualité de créancier saisissant, au rejet de la demande et à la réalisation des tableaux revendiqués.

## **E. 2.2**

a) La répartition du rôle procédural par l'office des poursuites n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent. Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit et au créancier d'apporter les faits propres à le mettre en doute. Le débiteur ou le

- 12 -

créancier doivent pour leur part soulever des objections contre le droit du tiers et alléguer et prouver les faits fondant celles-ci. Si le créancier est partie à la procédure, il est en droit de faire valoir tous les droits et objections que le débiteur possède contre le tiers; il peut aussi contester le droit du tiers, sans se prévaloir d'un droit appartenant au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 8.2.2).

En matière matrimoniale, lorsque des époux sont soumis au régime de la séparation de biens, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 248 al. 1 CC). À défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248 al. 2 CC). En d'autres termes, en cas d'échec de la preuve de la propriété de l'un ou de l'autre des époux, la loi contient une présomption qui a la portée d'une fiction, selon laquelle lesdits époux sont copropriétaires. Aussi incombe-t-il

à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux, et non celle de l'autre, de l'établir. Cette règle, qui découle de l'art. 8 CC, ne s'applique pas seulement entre les époux, mais aussi entre un époux et des tiers, notamment les créanciers de son conjoint (ATF 117 II 124 consid. 2). La preuve peut être apportée par tous moyens, tels que la production de pièces, de témoignages, d'expertises ou encore d'inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières. Les présomptions tirées de la possession l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II précité). Cependant, pour qu'un époux bénéficie de la présomption de propriété, il doit avoir la possession exclusive du bien ; la copossession ne fait en effet naître que la présomption de copropriété ou de propriété commune. Or, les époux sont généralement copossesseurs de biens, en particulier des objets du ménage, notion interprétée largement (ATF 116 III 32 consid. 2). De ce fait, la possession exclusive ne sera pratiquement retenue, en matière mobilière, que pour les objets personnels, le patrimoine professionnel et commercial ou les biens conservés sous clef (ATF 117 précité). En cas de possession exclusive résultant de la suspension de la vie commune, il faut examiner si la répartition des choses mobilières (décidée conventionnellement ou par le juge) a été faite uniquement sur la base de leur utilité ou dans l'intention de partager déjà ces biens (GUILLIOD, Droit matrimonial, n. 13 ad art. 200 CC).

b) En l'occurrence, A \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ ont tous deux identifié le tableau de H \_\_\_\_\_ comme faisant partie de ceux qui leur avaient été offerts durant la vie commune par le père de la première. Ils s'accordent ainsi pour faire entrer cette peinture dans la rubrique de l'acte de séparation de biens du 30 juin 2008 intitulée « Tableaux -

- 13 -

reçu par L \_\_\_\_\_ - père A \_\_\_\_\_ ». Par conséquent, conformément à la décision qu'ils ont prise lorsqu'ils ont changé de régime matrimonial, l'œuvre est la propriété exclusive de A \_\_\_\_\_ et, partant, X \_\_\_\_\_, n'est titulaire d'aucun droit qui s'oppose à la réalisation forcée au bénéfice des créanciers de son ex-épouse. X \_\_\_\_\_ l'a du reste lui-même reconnu lors des plaidoiries finales. Il suffit dès lors de prendre acte de son désistement partiel (art. 241 CPC).

Il n'est pas litigieux que les tableaux de G \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_ ont été achetés en Suisse, durant la vie commune, par X \_\_\_\_\_. Savoir si, à l'époque, il en a acquis seul la propriété ou s'il en est devenu le copropriétaire avec A \_\_\_\_\_ peut rester indécis. En effet, il a été établi que ces deux tableaux avaient été offerts à W \_\_\_\_\_ par son père, respectivement ses parents, à l'occasion de sa Bar-mitsva, en 2001. W \_\_\_\_\_ en est ainsi devenu dès ce moment le propriétaire exclusif. En laissant les tableaux dans la maison de ses parents – qui n'étaient pas encore séparés - lorsqu'il est parti étudier à l'étranger en 2006, il n'a pas manifesté qu'il renonçait à son droit de propriété, lequel s'oppose dès lors à leur réalisation forcée au bénéfice des créanciers de sa mère. En conséquence, l'action de X \_\_\_\_\_ doit être rejetée, mais celle de W \_\_\_\_\_ doit être admise. Les tableaux de G \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_ doivent donc être libérés de la saisie opérée le 10 mars 2015.

Il n'est pas litigieux que le tableau de I \_\_\_\_\_ a été acheté en K \_\_\_\_\_ durant la vie commune par X \_\_\_\_\_. Celui-ci n'a par contre pas démontré que cette œuvre entrerait dans la rubrique « Tableaux - acheté par X \_\_\_\_\_ » de l'acte de séparation de

biens du 30 juin 2008. Il n'a toutefois pas non plus été établi qu'elle appartenait à la rubrique « Art acheté en K \_\_\_\_\_ ». Dès lors, la preuve directe de l'attribution de la propriété exclusive de ce tableau à X \_\_\_\_\_ ou A \_\_\_\_\_ dans la liquidation du régime matrimonial n'a pas été apportée. Après avoir été achetée, la peinture a été accrochée dans la demeure commune des époux qui en sont dès lors devenus copossesseurs. Dans la mesure où il n'a pas été allégué que le sort de ce tableau avait été réglé lors de la suspension de la vie commune, la présomption de l'art. 930 CC est inopérante. On ne peut dès lors rien tirer du fait que A \_\_\_\_\_ s'est retrouvée en possession exclusive du tableau à ce moment. Par conséquent, il n'a pas été établi que X \_\_\_\_\_ ou A \_\_\_\_\_ avait une prétention à être reconnu comme le propriétaire exclusif tableau de I \_\_\_\_\_. Les ex-époux sont dès lors réputés copropriétaires, pour la moitié chacun. Le droit de copropriété de X \_\_\_\_\_ s'oppose ainsi à la réalisation forcée du tableau en faveur des créanciers de A \_\_\_\_\_. Dans ce sens,

- 14 -

l'action de X \_\_\_\_\_ doit être admise. Le tableau de I \_\_\_\_\_ doit être libéré de la saisie opérée le 10 mars 2015.

### **E. 3**

a) Les frais judiciaires sont répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1, 1ère phr. CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

b) En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuse (2'418 fr. 25 + 11'803 fr. 95 + 4'256 fr. 55 = 18'478 fr. 75), au nombre de questions traitées en fait et en droit et aux débours du tribunal, les frais judiciaires sont arrêtés à 3'000 fr. (émolument : 2'541 fr. [art. 13 et 16 al. 2 LTar] et témoins : 459 fr.).

W \_\_\_\_\_ obtient entièrement gain de cause contre Z \_\_\_\_\_ SA, Y \_\_\_\_\_ SA et X \_\_\_\_\_. Ce dernier obtient partiellement gain de cause, pour le tableau de I \_\_\_\_\_. Par contre, il s'est désisté par rapport au tableau de H \_\_\_\_\_ et sa demande est rejetée pour les tableaux de G \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_. De leur côté, Z \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_ SA succombent entièrement contre W \_\_\_\_\_ et partiellement contre X \_\_\_\_\_. Partant, X \_\_\_\_\_ supportera la moitié des frais judiciaires, soit 1'500 francs. Z \_\_\_\_\_ SA et Y \_\_\_\_\_ SA en supporteront ¼ chacune, soit 750 francs.

### **E. 4**

L'action en revendication dans la saisie introduite le 20 avril 2016 par W \_\_\_\_\_ contre Z \_\_\_\_\_ SA, Y \_\_\_\_\_ SA et X \_\_\_\_\_ en relation avec les tableaux de G \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ est admise. Les tableaux de G \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_ sont libérés de la saisie opérée le 10 mars 2015.

### **E. 5**

Les frais judiciaires (3'000 fr.) sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_ à concurrence de 1'500 fr., de Z \_\_\_\_\_ SA à concurrence de 750 fr. et de Y \_\_\_\_\_ SA à concurrence de 750 francs.

### **E. 6**

Z \_\_\_\_\_ SA, Y \_\_\_\_\_ SA et X \_\_\_\_\_ payeront à Maître M \_\_\_\_\_, en sa qualité de conseil juridique commis d'office de W \_\_\_\_\_, une indemnité pour les dépens de 1'460 fr. chacun.

Sembrancher, le 20 mai 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.